



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET  
DES TITRES

SERVICE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DES  
USAGERS DE LA ROUTE

**ARRETE PREF DCT 2015 0351**

**Portant convocation des électeurs du canton de Villeneuve-sur-Yonne  
pour procéder à l'élection d'un conseiller départemental**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L219 et L221 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

Considérant les démissions de leur mandat de conseiller départemental présentées successivement par M.Claude THION et son remplaçant, M.André FISCHER ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs du **canton de VILLENEUVE-SUR-YONNE** sont convoqués le dimanche **5 juillet 2015** pour procéder à l'élection d'un conseiller départemental. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche **12 juillet 2015**.

Article 2 : Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale arrêtée au 28 février 2015, telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulants ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 4 : Le conseiller départemental est élu au scrutin uninominal majoritaire.

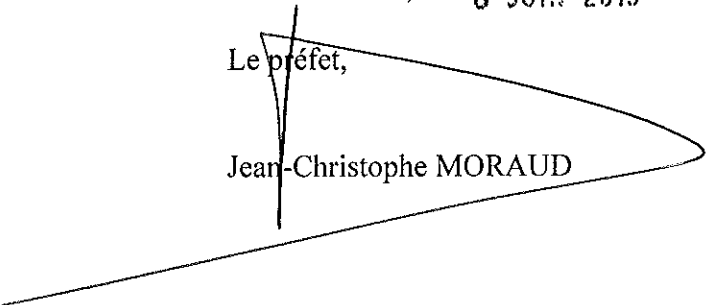
Article 5 : Au premier tour, le siège est attribué au candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Fait à Auxerre, - 8 JUIN 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



*La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et affiché dans chaque commune du canton de Villeneuve-sur-Yonne.*

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.